

Pour exécution
Guy Matondo Kingolo

Ministre provincial des Finances, Economie,
Commerce, Industrie, Petites et Moyennes
Entreprises et Artisanat

Gouvernorat de la Ville de Kinshasa,

Arrêté n° SC/050/BGV/MIN/PBTPI/FINECO& IPMEA/PLS/2013 du 26 mars 2013 fixant les taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère provincial du Plan, Budget, Travaux Publics et Infrastructures« Secteur des travaux publics et infrastructures »

Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa,

Vu, telle que révisée à ce jour, la Constitution ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition ;

Vu l'Edit n°0001/08 du 22 janvier 2008 portant création de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa ;

Vu l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°07/010 du 16 mars 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Ville de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n°SC/0120/BGV/2007 du 30 juillet 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement provincial de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n°SC/0121/BGV/2007 du 30 juillet 2007 fixant les attributions des Ministères provinciaux de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n°0098 du 31 mai 2008 relatif aux mesures d'application de l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Considérant la nécessité de fixer les taux des actes générateurs relevant de la Ville de Kinshasa ;

Sur proposition conjointe des Ministres provinciaux ayant les travaux publics et infrastructures ainsi que les finances dans leurs attributions ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Les droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère provincial ayant les travaux publics et infrastructures dans ses attributions portent sur :

- l'enregistrement des indépendants dans le secteur de construction et d'aménagement intérieur ;
- la location des véhicules et engins appartenant à la Ville ;
- la vente des véhicules et engins déclassés appartenant à la Ville ;
- la vente des cercueils et croix.
- Les amendes transactionnelles.

Article 2

Les taux des droits et taxes visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont fixés à l'équivalent en franc congolais du dollar américain conformément au tableau annexé au présent Arrêté.

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Les Ministres provinciaux ayant respectivement les travaux publics et infrastructures ainsi que les finances dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

André Kimbuta

Pour exécution,

Robert Luzolanu Mavema

Ministre provincial du Plan, Budget, Travaux
Publics et Infrastructures

Guy Matondo Kingolo

Ministre provincial des Finances, Economie,
Commerce, Industrie, Petites et Moyennes
Entreprises et Artisanat

Annexe à l'Arrêté n° SC/050/BGV/MIN/PBTPI/FINECO&IPMEA/PLS/2013 du 26 mars 2013 fixant les taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère provincial du Plan, Budget, Travaux Publics et Infrastructures « Secteur des travaux publics et infrastructures »

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Fait générateur	Taux en USD	Périodicité
01	Taxe d'enregistrement des indépendants dans le secteur de construction et d'aménagement intérieur :	Demande d'enregistrement	- Catégorie A : 100 - Catégorie B : 75 - Catégorie C : 50	Non renouvelable
02	Droits de location des véhicules et engins appartenant à la Ville	Contrat de location	Montant fixé dans le contrat de location	ponctuelle
03	Produits de vente des véhicules et engins déclassés appartenant à la Ville	Vente véhicules et engins déclassés	100% du montant de la vente	ponctuelle
04	Produits de vente des cercueils et croix	Vente cercueil ou croix	- Cercueil : 30 - Croix : 5	ponctuelle
05	Amendes transactionnelles		Du double au triple du montant dû	ponctuelle

André Kimbuta

Pour exécution,

Robert Luzolanu Mavema
Ministre provincial du Plan, Budget, Travaux
Publics et Infrastructures

Guy Matondo Kingolo
Ministre provincial des Finances, Economie,
Commerce, Industrie, Petites et Moyennes
Entreprises et Artisanat